



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°303/2026

OBJET : réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de travaux de pontage sur la RD 118 avec mise en place d'itinéraires de déviation – entre le 08 et le 11 septembre 2026

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande du Conseil départemental de l'Essonne relative à la réalisation de travaux de pontage sur la RD 118 entre le giratoire RD 118 / rue du Pont de Pierre et le giratoire RD 118 / RD 167 ;

Vu le plan de balisage et de déviation transmis par le Conseil départemental de l'Essonne ;

Vu l'arrêté municipal n° 333/2023 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur tout ou partie de la rue Général Leclerc et de la rue du Général Warabiot ;

Vu l'arrêté n°261/2026 du 7 juillet 2026 relatif à la suppléance du Maire donnée à Madame Quynh NGO, Adjointe au Maire, du lundi 20 juillet 2026 au vendredi 21 août 2026 inclus,

Considérant que les travaux réalisés sur la RD 118 nécessitent la fermeture temporaire de cette voie par l'autorité compétente et la mise en place d'itinéraires de déviation empruntant des voies situées sur la commune de Morangis ;

Considérant que l'itinéraire général de déviation nécessite notamment le passage temporaire de véhicules de plus de 3,5 tonnes sur des sections de la rue Général Leclerc et de la rue du Général Warabiot faisant habituellement l'objet de restrictions de tonnages ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité et la continuité de la circulation, de réglementer temporairement la circulation sur les voies de Morangis concernées par ces déviations ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et périmètre

Le présent arrêté réglemente temporairement la circulation sur les voies situées sur le territoire de la commune de Morangis empruntées par les itinéraires de déviation mis en place à l'occasion des travaux de pontage réalisés sur la RD 118.

Il ne porte pas sur la fermeture ni sur la réglementation de la circulation de la RD 118 hors agglomération, qui relèvent de l'autorité compétente sur le réseau routier départemental.

Article 2 – Période d'application

Les mesures prévues au présent arrêté seront applicables pendant **deux nuits, entre 22h00 et 05h00, au cours de la période comprise entre le 8 et le 11 septembre 2026.**

Les deux nuits retenues seront celles programmées par le Conseil Départemental de l'Essonne en fonction de l'avancement du chantier et des conditions météorologiques.

Tout report nécessitant la mise en œuvre des déviations en dehors de cette période devra faire l'objet d'une nouvelle information de la commune et, si nécessaire, d'une nouvelle mesure de police de circulation.

Article 3 – Principes des déviations

Pendant les périodes de fermeture de la RD118, les véhicules seront orientés vers les itinéraires de déviation définis par le Conseil Départemental de l'Essonne et figurant au plan annexé au présent arrêté.

Sur le territoire de Morangis, deux itinéraires sont distingués :

- un itinéraire général accessible aux véhicules légers et aux poids lourds ;
- un itinéraire complémentaire réservé aux véhicules de moins de 3,5 tonnes.

Article 4 – Déviation générale des véhicules légers et des poids lourds

Sur le territoire de Morangis, l'itinéraire général de déviation empruntera notamment :

- l'avenue Charles-de-Gaulle ;
- la rue du Général-Leclerc ;
- la rue du Général-Warabiot ;
- puis l'avenue Charles-de-Gaulle,

afin de rejoindre le giratoire RD118 / RD167.

Dans le sens inverse, l'itinéraire empruntera :

- l'avenue Charles-de-Gaulle ;
- la rue du Général-Warabiot ;
- la rue du Général-Leclerc ;
- puis l'avenue Charles-de-Gaulle,

afin de poursuivre l'itinéraire de déviation en direction de l'avenue Mazarin et de la RD118 côté A6.

Ces dispositions s'appliquent exclusivement pendant les périodes d'activation de la déviation.

Article 5 – Déviation complémentaire des véhicules de moins de 3,5 tonnes

Une déviation complémentaire, réservée aux véhicules de moins de 3,5 tonnes, pourra être mise en place par :

- la rue du Pont-de-Pierre ;
- la rue de Wissous ;
- la place Lucien-Boilleau,

afin de rejoindre la RD118 en direction de la RN7.

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes demeure interdite sur cet itinéraire.

Article 6 – Dérogation temporaire aux restrictions de circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes

Par dérogation aux restrictions permanentes de tonnage en vigueur, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est temporairement autorisée sur les seules sections de la rue du Général-Leclerc et de la rue du Général-Warabiot empruntées par l'itinéraire général de déviation défini à l'article 4 et figurant au plan annexé au présent arrêté.

Cette dérogation est strictement limitée :

- aux véhicules empruntant l'itinéraire de déviation mis en place à la suite de la fermeture de la RD118 ;
- aux périodes effectives de fermeture de la RD118 définies à l'article 2.

En dehors de ces périodes, les restrictions permanentes de circulation applicables aux véhicules de plus de 3,5 tonnes retrouvent leur plein effet.

Article 7 – Signalisation

La signalisation temporaire nécessaire à la mise en œuvre des itinéraires de déviation sera mise en place, maintenue et retirée dans le cadre du dispositif organisé par le Conseil Départemental de l'Essonne.

Elle devra être conforme au plan de balisage et de déviation et aux prescriptions réglementaires relatives à la signalisation temporaire.

Pendant les périodes d'application de la dérogation prévue à l'article 6, la signalisation permanente incompatible avec l'autorisation temporaire de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes devra être temporairement occultée, neutralisée ou complétée de manière à ne créer aucune contradiction pour les usagers.

À l'issue de chaque période de déviation, la signalisation permanente devra être rétablie dans son état normal.

Les dispositifs d'information éventuellement implantés avant le début des travaux devront être disposés de manière à ne pas rendre applicables prématurément les mesures temporaires prévues par le présent arrêté.

Article 8 – Coordination avec les travaux de l'avenue Charles de Gaulle

La mise en œuvre effective des itinéraires de déviation est subordonnée au maintien de conditions de circulation compatibles avec les travaux en cours sur l'avenue Charles-de-Gaulle et les secteurs concernés par l'itinéraire de déviation.

Le Conseil Départemental de l'Essonne devra s'assurer, en coordination avec les gestionnaires et intervenants concernés, de la praticabilité de l'itinéraire avant son activation.

En cas d'incompatibilité entre les travaux en cours et l'itinéraire de déviation prévu, celui-ci ne pourra être mis en œuvre sur le territoire communal avant définition d'un dispositif compatible avec les conditions de circulation et de sécurité.

Article 9 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 13 août 2026

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe suppléante
Quynh NGO



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.